

Document:-  
**A/CN.4/SR.1858**

**Compte rendu analytique de la 1858e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Etats» et «de ce cours d'eau». D'une manière générale, il semble y avoir une contradiction entre l'intention d'élaborer un ensemble de règles modèles et la rédaction du projet d'article 4.

40. Comme d'autres membres de la Commission l'ont fait observer, le projet d'article 6 ne porte pas sur l'utilisation d'un cours d'eau international mais sur l'utilisation de ses eaux. Le paragraphe 1 de cet article devrait commencer par les mots «Tout Etat riverain d'un cours d'eau international» et non «Tout Etat du cours d'eau». Quant à la notion de «part raisonnable et équitable», il serait préférable de la remplacer par celle de «part juste et équitable».

41. A propos de la notion de bassin hydrographique, M. Díaz González met l'accent sur la nécessité de tenir compte du concept moderne de la solidarité humaine et d'accorder la priorité aux populations dont la survie, et non le simple développement économique, dépend de certaines utilisations des eaux des cours d'eau internationaux.

42. Dans le projet d'article 7, qui se réfère aussi aux notions de ce qui est raisonnable et équitable, le mot «riverains» devrait être inséré entre les mots «les Etats» et «du cours d'eau». D'autre part, il semble évident que, pour être «mises en valeur», les eaux d'un cours d'eau international doivent être «utilisées et partagées». Le simple fait que ces eaux se trouvent sur le territoire d'un Etat riverain indique qu'elles doivent être partagées. Comme plusieurs autres articles du projet, l'article 7 est rédigé en des termes non appropriés à un instrument juridique, car ils expriment plutôt des vœux ou des déclarations d'intention.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 1858<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 10 juillet 1984, à 10 heures*

*Président*: M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Responsabilité des Etats (A/CN.4/366 et Add. 1<sup>1</sup>, A/CN.4/380<sup>2</sup>, A/CN.4/L.369, sect. D, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc. 5)

[Point 2 de l'ordre du jour]

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

## *Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)<sup>3</sup>*

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et*  
ARTICLES 1 À 16<sup>4</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son cinquième rapport sur les contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (A/CN.4/380), ainsi que les articles 1 à 16 proposés dans ce rapport et libellés comme suit:

### *Article premier*

La responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément aux dispositions de la première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet Etat entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

### *Article 2*

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 12, les dispositions de la présente partie régissent les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat, sauf dans les cas où dans la mesure où lesdites conséquences juridiques sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement au fait internationalement illicite en question.

### *Article 3*

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 12, les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

### *Article 4*

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### *Article 5*

Aux fins des présents articles, l'expression «Etat lésé» désigne:

a) si le fait internationalement illicite constitue une atteinte à un droit appartenant à un Etat en vertu d'une règle coutumière du droit international ou à un droit créé, en faveur d'un Etat tiers, par une clause d'un traité, l'Etat dont le droit a été lésé;

b) si le fait internationalement illicite constitue la violation d'une obligation imposée par un jugement ou par une autre décision obligatoire rendu par une cour ou un tribunal international en vue du règlement d'un différend, l'autre Etat partie ou les autres Etats parties au différend;

c) si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation imposée par un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

d) si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation imposée par un traité multilatéral, un Etat partie à ce traité, s'il est établi:

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>4</sup> Pour les commentaires des articles 1, 2, 3 et 5 (l'article 5 étant devenu l'article 4), adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 44 et suiv.

- i) que l'obligation a été énoncée en sa faveur, ou
- ii) que la violation de l'obligation par un Etat partie affecte nécessairement l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres Etats parties, ou
- iii) que l'obligation a été énoncée pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties, ou
- iv) que l'obligation a été énoncée pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité;
- e) si le fait internationalement illicite constitue un crime international, tous les autres Etats.

#### Article 6

1. L'Etat lésé peut exiger de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite:

- a) qu'il cesse ce fait, qu'il libère les personnes et restitue les objets détenus de ce fait et qu'il empêche que les effets dudit fait ne se prolongent; et
- b) qu'il ouvre les recours prévus par son droit interne; et
- c) sous réserve de l'article 7, qu'il rétablit l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise; et
- d) qu'il donne des garanties appropriées contre le renouvellement de la violation.

2. Dans la mesure où il est matériellement impossible à l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite d'agir conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1, l'Etat lésé peut exiger de lui qu'il lui paye une somme d'argent correspondant à la valeur qu'aurait le rétablissement de l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise.

#### Article 7

Si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation internationale concernant le traitement qu'un Etat doit réserver dans le cadre de sa juridiction à des étrangers, personnes physiques ou morales, et si l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite ne rétablit pas l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise, l'Etat lésé peut exiger de lui qu'il lui paie une somme d'argent correspondant à la valeur qu'aurait le rétablissement de l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise.

#### Article 8

Sous réserve des articles 11 à 13, l'Etat lésé peut, par mesure de réciprocité, suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite, si lesdites obligations correspondent ou sont directement liées à l'obligation qui a été violée.

#### Article 9

1. Sous réserve des articles 10 à 13, l'Etat lésé peut, comme mesure de représailles, suspendre l'exécution de ses autres obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.
2. L'exercice de ce droit par l'Etat lésé ne doit pas être, dans ses effets, manifestement disproportionné par rapport à la gravité du fait internationalement illicite.

#### Article 10

1. L'Etat lésé ne peut prendre aucune mesure en application de l'article 9 avant d'avoir épuisé les procédures internationales de règlement pacifique du différend auxquelles il pouvait avoir recours pour assurer l'exécution des obligations mentionnées à l'article 6.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux mesures conservatoires prises par l'Etat lésé dans le cadre de sa juridiction en attendant qu'une cour ou un tribunal international compétent

se soit prononcé sur l'admissibilité de ces mesures conservatoires en vertu de la procédure internationale applicable pour le règlement pacifique du différend;

- b) aux mesures prises par l'Etat lésé si l'Etat accusé d'avoir commis le fait internationalement illicite ne respecte pas une mesure conservatoire ordonnée par la cour ou le tribunal international en question.

#### Article 11

1. L'Etat lésé ne peut pas suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite pour autant que ces obligations sont énoncées dans un traité multilatéral auquel les deux Etats sont parties et qu'il est établi:

- a) que l'inexécution desdites obligations par un Etat partie affecte nécessairement l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres Etats parties au traité; ou
- b) que ces obligations sont énoncées pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties au traité multilatéral; ou
- c) que ces obligations sont énoncées pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité.

2. L'Etat lésé n'est pas habilité à suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite si le traité multilatéral imposant les obligations prévoit une procédure de décision collective aux fins d'assurer l'application des obligations qu'il contient tant qu'une telle décision collective, y compris la suspension de l'exécution des obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite, n'a pas été prise; dans ce cas les alinéas a et b du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans la mesure où cette décision en dispose ainsi.

#### Article 12

Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à la suspension des obligations:

- a) de l'Etat de résidence en ce qui concerne les immunités à accorder aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel;
- b) incombant à un Etat quelconque en vertu d'une règle impérative du droit international général.

#### Article 13

Si le fait internationalement illicite constitue une violation manifeste des obligations découlant d'un traité multilatéral, qui détruit l'objet et le but de ce traité dans son ensemble, l'article 10 et les alinéas a et b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 11 ne s'appliquent pas.

#### Article 14

1. Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et, de surcroît, tous droits et obligations ressortant des règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble.

2. Un crime international commis par un Etat fait naître pour chaque autre Etat l'obligation:

- a) de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par ledit crime et
- b) de ne prêter ni aide et assistance à l'Etat qui a commis ce crime pour maintenir la situation créée par ledit crime; et
- c) de se joindre aux autres Etats pour se prêter assistance mutuelle dans l'exécution des obligations énoncées aux alinéas a et b.

3. A moins qu'une règle applicable du droit international général n'en dispose autrement, l'exercice des droits découlant du paragraphe 1 du présent article et l'exécution des obligations découlant des paragraphes 1 et 2 du présent article sont soumis, *mutatis mutandis*, aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations d'un Etat en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et ses droits et obligations en vertu de toute autre règle de droit international, les obligations nées du présent article l'emportent.

#### Article 15

Un acte d'agression fait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international et de surcroît tous les droits et obligations prévus dans la Charte des Nations Unies ou en découlant.

#### Article 16

Les dispositions des présents articles ne préjugeront pas d'une question quelconque qui pourrait se poser en ce qui concerne :

- a) l'invalidité, la résiliation et la suspension de l'application des traités;
- b) les droits de membre d'une organisation internationale;
- c) les représailles ayant un caractère de belligérance.

2. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), présentant son cinquième rapport (A/CN.4/380), dit que la Commission, chaque fois qu'elle a examiné la question de la responsabilité des Etats et pris des décisions dans ce domaine, a admis l'axiome selon lequel un fait internationalement illicite crée des relations juridiques nouvelles entre les Etats, c'est-à-dire des droits et des obligations nouveaux. Ces droits et obligations nouveaux constituent les «conséquences juridiques» d'un fait internationalement illicite, qu'il convient de préciser dans la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Cet axiome est stipulé à l'article 1<sup>er</sup> de la deuxième partie.

3. Le projet d'article 2 énonce le caractère supplétif des dispositions de la deuxième partie. Si le projet d'articles sur la responsabilité des Etats doit prévoir les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite, indépendamment de la source de l'obligation violée et de la gravité de ses effets, il faut aussi tenir compte du fait que les Etats peuvent, en créant des droits et obligations primaires entre eux, déterminer en même temps — ou par la suite, avant que la violation ne se produise — les conséquences juridiques entre eux-mêmes du fait internationalement illicite visé.

4. Cette faculté de déroger n'est cependant pas illimitée. Si, d'une manière générale, les Etats peuvent renforcer ou affaiblir leurs droits et obligations réciproques en prévoyant, en cas de violation d'une obligation primaire, plus ou moins de conséquences juridiques que n'en prévoit la deuxième partie, leur liberté n'est pas totale. Ainsi, ils ne peuvent par exemple déroger d'un commun accord à la règle énoncée dans le projet d'article 4, selon laquelle «Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite [...] sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.» Les Etats ne peuvent dans leurs relations créer une obligation si forte qu'elle entraîne — contrairement à ce que prévoit la Charte des Nations Unies — une conséquence juridique qui menacerait le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. En revanche, dans leurs relations mutuelles, les Etats peuvent, en créant des droits et obligations entre eux, déterminer à l'avance qu'ils s'abstiendront d'invoquer certaines ou l'ensemble des conséquences juridiques normales

de la violation de ces obligations. On peut envisager, par exemple, le cas d'une convention qui suivrait le modèle de l'ébauche de plan établie par le Rapporteur spécial chargé de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international (A/CN.4/373, annexe). Des dispositions comme celles qui sont proposées au paragraphe 8 de la section 2 et au paragraphe 4 de la section 3 de l'ébauche de plan, prévoyant que

Le fait de ne pas prendre l'une des mesures requises par les règles qui figurent à la présente section ne donne naissance par lui-même à aucun droit d'action,

dérogeraient de façon parfaitement acceptable aux conséquences juridiques normales.

6. Il faut relever cependant que même l'affaiblissement des droits et obligations primaires que les Etats créent entre eux a des limites. Pour le Rapporteur spécial, il existe des règles de *jus cogens* qui obligent un Etat à réagir d'une certaine façon au fait internationalement illicite d'un autre Etat, quels que soient les accords qu'ils ont pu conclure entre eux, tout comme il en existe d'autres qui obligent un Etat à s'abstenir d'un certain comportement, même lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un autre Etat.

7. A la session précédente, la Commission ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de préciser dans les projets d'articles de la deuxième partie que les règles du *jus cogens* limitent le droit qu'a un Etat lésé de réagir, à titre de réciprocité ou de représailles, au fait internationalement illicite d'un autre Etat, et limitent la possibilité pour les Etats de renforcer ou d'affaiblir les conséquences juridiques normales d'une violation des obligations primaires lorsqu'ils créent des droits et obligations primaires entre eux.

8. Sur le premier point, le Rapporteur spécial continue de penser qu'il est utile — mais peut-être pas absolument indispensable — de mentionner la limitation procédant d'une règle du *jus cogens*. On peut raisonnablement supposer qu'une règle impérative du droit international général interdisant tel ou tel comportement est impérative dans la mesure où elle interdit ce comportement, même en réaction au fait internationalement illicite d'un autre Etat — en particulier un fait internationalement illicite qui constitue une violation par l'autre Etat de la même règle impérative. Une règle impérative du droit international général vise normalement à protéger l'intérêt collectif de la communauté des Etats ou à assurer la protection de tout être humain, quelle que soit sa nationalité. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention des membres sur les dispositions du paragraphe 1 du projet d'article 11. Il est expressément question des règles du *jus cogens* à l'alinéa b du projet d'article 12 qui précise que les articles 8 et 9 (consacrés respectivement à la réciprocité et aux représailles) ne s'appliquent pas à la suspension des obligations incombant à un Etat quelconque en vertu d'une règle impérative du droit international général.

9. La situation est un peu différente en ce qui concerne le second point, à savoir la dérogation aux conséquences juridiques normales en vertu d'«autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement au fait internationalement illicite en question», pour reprendre les termes du projet d'article 2. Ces «autres règles» sont

normalement — mais peut-être pas toujours — de nature conventionnelle, et, dans ce cas, les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités indiquent clairement qu'une règle conventionnelle de ce type ne peut déroger à une règle du *jus cogens*. Néanmoins, le Rapporteur spécial a jugé utile d'ajouter dans la clause de réserve au début du projet d'article 2 une référence à l'article 12 — dont l'alinéa *b* se rapporte au *jus cogens*.

10. Le projet d'article 3 qui, comme les projets d'articles 1 et 2, a déjà été adopté provisoirement par la Commission traite des «conséquences juridiques» qui ne constituent pas des droits et obligations nouveaux des Etats. A cet égard, il convient de se reporter au commentaire du projet d'article 3<sup>5</sup>. Cette disposition soulève deux difficultés. Il s'agit d'abord de savoir s'il est nécessaire d'introduire une clause de sauvegarde pour tenir compte des effets de l'article 4 consacré aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale et des effets de l'éventuel article 12 consacré au *jus cogens*. En fait, la Commission a déjà répondu provisoirement par l'affirmative à la première partie de la question, mais en a laissé la deuxième partie en suspens. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial a conservé la double référence aux articles 4 et 12 dans la réserve liminaire du projet d'article 3. On peut évidemment estimer que, puisque l'article traite de l'application de règles de droit international coutumier, la réserve est entièrement superflue.

11. La seconde difficulté que soulève le projet d'article 3 a un caractère plus technique et porte sur l'inclusion éventuelle d'une disposition finale telle que le projet d'article 16 qui exclurait un certain nombre de conséquences juridiques du cadre de la deuxième partie du projet d'articles. Si cet article final était adopté, l'article 3 deviendrait peut-être inutile.

12. Quant aux conséquences juridiques normales, à savoir les relations juridiques nouvelles entre les Etats, il semble logique d'indiquer d'emblée entre quels Etats ces relations juridiques nouvelles sont établies — en d'autres termes, de déterminer l'«Etat lésé» qui a le droit d'exiger un certain comportement de la part de l'Etat responsable (réparation). C'est pour cela que le Rapporteur spécial propose le nouvel article 5. En définissant ainsi l'«Etat lésé», il est inévitable de faire état du caractère de l'obligation primaire qui a été violée. Ainsi, la première partie de l'alinéa *a* du projet d'article 5 traite de la violation d'un droit procédant d'une règle coutumière du droit international, par exemple le droit d'un Etat à l'intégrité territoriale dans le contexte de l'interdiction de la menace ou du recours à la force ou son droit au respect de la non-ingérence dans ses affaires intérieures. L'Etat lésé est alors «l'Etat dont le droit a été lésé». La seconde partie de l'alinéa *a* se rapporte au cas d'un «droit créé, en faveur d'un Etat tiers, par une clause d'un traité». L'Etat tiers en cause est lésé si ce droit a été lésé. La disposition est utile, compte tenu des divergences de vues quant au statut de l'Etat tiers.

13. L'alinéa *b* du projet d'article 5 porte sur une question plus controversée, «la violation d'une obligation imposée par un jugement ou par une autre décision obligatoire rendue par une cour ou un tribunal international en vue du

règlement d'un différend»; dans ce cas, le ou les Etats lésés seront «l'autre Etat partie ou les autres Etats parties au différend». Certains auteurs soutiennent que le respect de certains jugements, au moins de ceux de la CIJ, est une obligation *erga omnes*, nonobstant la règle habituelle qui veut que le jugement n'est obligatoire que pour les parties au différend. En fait, l'Article 94 de la Charte des Nations Unies semble indiquer que tous les Etats Membres de l'ONU ont intérêt au respect des décisions de la CIJ. Sur ce point, le Rapporteur spécial estime que tout dépend de l'objet du différend, et cite à titre d'exemple la décision rendue par la CIJ dans l'affaire concernant un différend frontalier très mineur entre la Belgique et les Pays-Bas<sup>6</sup>. A supposer que dans une affaire de cette nature la décision ne soit pas respectée, on conçoit difficilement qu'un Etat tiers ait un quelconque intérêt juridique à son exécution. La règle énoncée à l'alinéa *b* paraît donc justifiée.

14. L'alinéa *c* se rapporte aux traités bilatéraux; en cas de violation par un Etat d'une obligation imposée par un traité bilatéral, l'autre Etat est manifestement l'Etat lésé. L'alinéa *d* traite de la question plus délicate des traités multilatéraux. En cas de violation par un Etat d'une obligation imposée par un traité multilatéral, tous les Etats parties ne seront pas toujours des Etats lésés. Très souvent, un traité multilatéral prend la forme d'une règle uniforme applicable aux relations bilatérales entre des Etats déterminés, comme, par exemple, les relations entre l'Etat côtier et l'Etat du pavillon dans le droit de la mer. On distingue cependant de nombreux types de traités multilatéraux, et il faut déterminer quel est l'Etat lésé dans chaque cas. Les sous-alinéas *i* à *iv* de l'alinéa *d* énumèrent les diverses situations dans lesquelles un Etat est «lésé» par la violation d'un traité multilatéral. Le deuxième cas est emprunté aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

15. Il est parfois difficile de déterminer, à partir du texte d'un traité multilatéral, en faveur de quel Etat une obligation a été énoncée. C'est le cas par exemple de la règle figurant dans les conventions sur le droit de la mer, qui limite le droit de l'Etat côtier quant à l'établissement de lignes de base droites. L'obligation de ne pas établir de lignes de base qui coupent un autre Etat de la haute mer — ou d'une zone économique — présente évidemment un intérêt non seulement pour un autre Etat côtier, mais aussi pour les Etats tiers et, en particulier, pour les Etats du pavillon. Il en va de même des obligations découlant de la règle sur les détroits qui relient deux parties de la haute mer ou des régimes conventionnels régissant les canaux interocéaniques.

16. L'alinéa *e* se rapporte aux crimes internationaux; en cas de violation par un Etat, tous les autres Etats sont alors des Etats lésés. Il s'agit en l'espèce d'obligations *erga omnes*, et les dispositions de l'alinéa *e* sont conformes aux décisions que la Commission a prises dans la première partie du projet.

17. A propos du projet d'article 6 et des projets d'articles suivants, le Rapporteur spécial, sans entrer dans le détail, se propose d'expliquer simplement le plan général que suivent ces dispositions. Ce plan comporte, en premier lieu, ce

<sup>5</sup> Voir *supra* note 4.

<sup>6</sup> *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, arrêt du 20 juin 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 209.

que le Rapporteur spécial est tenté d'appeler une «échelle mobile» des réactions au fait internationalement illicite, en partant de la réparation (projets d'articles 6 et 7) et en continuant par la réciprocité (projet d'article 8) et par les représailles (projet d'article 9). Le cas particulier de la légitime défense est traité dans le projet d'article 15.

18. Le projet d'article 7 se rapporte à la violation d'une obligation internationale concernant le traitement des étrangers. Cette disposition a suscité certaines critiques lorsqu'elle a été proposée précédemment<sup>7</sup>, mais la Commission n'étant parvenue à aucune conclusion, le Rapporteur spécial l'a maintenue dans le présent projet. Le texte prévoit la *restitutio in integrum* dans le cas de ces violations, mais ni la jurisprudence ni la doctrine n'apportent d'éléments décisifs à ce sujet.

19. Les réactions à des faits internationalement illicites par mesure de réciprocité font l'objet des restrictions énoncées dans les projets d'articles 11 et 12. Le projet d'article 13 sert de soupape de sûreté aux dispositions de l'article 11.

20. En ce qui concerne les représailles, une première limitation est énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 9 quant à la possibilité de recourir à des représailles. Elle prend la forme d'une règle de proportionnalité ou exclut plutôt toute mesure manifestement disproportionnée. Une autre limitation quant à l'emploi de représailles procède de l'existence de procédures internationales de règlement pacifique des différends (paragraphe 1 du projet d'article 10). Les projets d'articles 11 et 12 limitent eux aussi le droit dont jouit l'Etat lésé de réagir à un fait internationalement illicite.

21. Pour ce qui est de la gravité du fait internationalement illicite, il existe là aussi une «échelle mobile». Les projets d'articles 6, 8 et 9 s'appliquent à tous les faits internationalement illicites. Le projet d'article 14 traite des crimes internationaux auxquels s'appliquent à la fois toutes les conséquences des faits internationalement illicites et d'autres conséquences procédant des règles pertinentes acceptées par l'ensemble de la communauté internationale. Les faits qui constituent des crimes internationaux sont nombreux et divers, mais l'agression doit être mentionnée à part. Cet aspect relève des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le projet d'article 15 prévoit en conséquence qu'un acte d'agression fait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international et, de surcroît, les conséquences qui découlent de la Charte.

22. Plusieurs questions en rapport avec des faits internationalement illicites déterminés ne sont réglées ni dans la pratique des Etats ni dans la doctrine. Le Rapporteur spécial incline à considérer que les droits et obligations en droit international relèvent de trois régimes concentriques : tout d'abord, le régime de l'agression et de la légitime défense, qui forme le cercle extérieur; ensuite, les régimes relatifs aux autres faits internationalement illicites et aux réactions qu'ils engendrent; enfin, un régime de prévention et de compensation relatif aux activités non interdites par le droit international. Entre ces régimes, on peut observer certaines zones d'ombre.

<sup>7</sup> Voir le projet d'article 5 présenté dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial et examiné par la Commission à sa trente-troisième session (*Annuaire... 1981*, vol. II [2<sup>e</sup> partie], p. 145, note 627).

23. Il existe un lien entre la deuxième partie du projet et l'article 30 (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite), l'article 34 (Légitime défense), et, peut-être aussi, l'article 33 (Etat de nécessité) de la première partie du projet. Toutes ces dispositions ont un rapport avec la question des représailles, en particulier dans le cas d'un recours limité à la force armée par un Etat pour protéger ou secourir sur le territoire d'un autre Etat ses ressortissants détenus à la suite d'un fait internationalement illicite. Les Etats ont tenté de justifier de telles mesures en invoquant l'un ou l'autre des arguments ci-après : a) le droit essentiel à la légitime défense; b) le droit de prendre des mesures de représailles en réaction à un fait internationalement illicite ou; c) une sorte d'état de nécessité qui exclurait l'illicéité de la réaction de l'Etat lésé.

24. Des auteurs ont étudié la pratique du Conseil de sécurité dans ce domaine et l'un d'eux a conclu :

[...] Il y a des raisons de croire que des représailles répondant à certains critères du caractère raisonnable ne seront pas nécessairement condamnées par le Conseil de sécurité quand bien même le Conseil continuera d'affirmer la règle générale selon laquelle les représailles armées sont toujours illégales<sup>8</sup>.

Cette conclusion est cependant loin d'être acceptée universellement. Il convient de noter en passant que l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>9</sup> a été invoqué tant à l'appui qu'à l'encontre de l'admissibilité des mesures de représailles armées prises dans des circonstances exceptionnelles.

25. Quoi qu'il en soit, on ne peut s'attendre que la Commission se prononce sur cette question à ce stade. Elle s'est d'ailleurs abstenue de le faire à propos des articles 30, 34 et 33 de la première partie du projet. De toute façon, selon l'alinéa b de l'actuel projet d'article 12, les représailles ne peuvent justifier la suspension de l'exécution d'une obligation si l'obligation procède d'une règle impérative du droit international général. Si l'on admet que l'interdiction des représailles armées sous toutes leurs formes et en toutes circonstances constitue une telle règle, la matière relève de la règle visée à l'alinéa b. Mais, même si une telle interdiction générale n'est pas admise dans tous les cas, les représailles restent sujettes à la règle de la proportionnalité énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 9, selon lequel la réaction «ne doit pas être, dans ses effets, manifestement disproportionnée par rapport à la gravité du fait internationalement illicite».

26. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa brillante présentation des projets d'articles contenus dans son cinquième rapport.

27. Sir Ian SINCLAIR voudrait savoir pour quelle raison précise le Rapporteur spécial a proposé l'alinéa a du projet d'article 12. Il n'ignore pas l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*<sup>10</sup>, mais, même dans cet arrêt, la Cour a pris soin de ne pas dire que les immunités diplomatiques appartaient au *ius cogens*.

<sup>8</sup> D. Bowett, «Reprisals involving recourse to armed force», *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 66, 1972, p. 26.

<sup>9</sup> Arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4.

<sup>10</sup> Arrêt du 24 mai 1980, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 3.

28. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) déclare qu'il a proposé cette disposition parce que la CIJ avait clairement indiqué dans cette affaire que le moyen de réagir à une atteinte aux immunités diplomatiques ou consulaires était de rompre les relations diplomatiques ou consulaires ou de déclarer telle ou telle personne *persona non grata*. L'arrêt de la Cour semble exclure la possibilité de réagir à une atteinte aux privilèges diplomatiques par une autre atteinte à ces mêmes privilèges. Cependant, puisque les alinéas *a* et *b* du projet d'article 12 ont des objets différents, peut-être serait-il préférable de prévoir deux dispositions distinctes.

29. M. REUTER demande si la Commission entend se conformer à sa méthode de travail habituelle en examinant les projets d'articles un à un avant de décider s'ils doivent être renvoyés au Comité de rédaction.

30. A propos de l'observation de sir Ian Sinclair, il souligne que, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, l'Iran a tenté de justifier la prise d'otages en arguant d'une intervention préalable dans ses affaires intérieures. On peut aussi imaginer le cas où un Etat déciderait soudain de limiter sensiblement les privilèges et immunités d'une ambassade étrangère en interrompant certaines relations entre cette ambassade et l'Etat d'envoi, mais sans aller jusqu'à mettre en danger la liberté et la vie des membres de l'ambassade. L'Etat d'envoi pourrait-il alors réagir en prenant des mesures analogues? Cette question ne s'est pas posée en l'espèce à la CIJ, mais on ne saurait en tout cas considérer que les règles relatives aux privilèges et immunités peuvent être qualifiées de règles impératives absolues. En fait, la Cour a peut-être eu l'imprudence de parler à leur propos d'un «régime se suffisant à lui-même»<sup>11</sup>, ce que certains ont interprété comme signifiant que, en réponse à la violation par un Etat de règles sur les privilèges et immunités, l'Etat lésé ne peut que rompre ses relations diplomatiques ou déclarer certaines personnes *non gratae*. Pour M. Reuter, dans la mesure où des obligations plus générales telles que les obligations d'humanité ne sont pas en cause, l'Etat lésé peut répondre de la même manière à une violation caractérisée des règles sur les privilèges et immunités. Ainsi, la violation d'une règle unanimement acceptée sur la valise diplomatique devrait donner à l'Etat lésé le droit d'agir de la même manière que l'Etat auteur de la violation. Dans ces conditions, le régime des privilèges et immunités ne paraît pas tellement se suffire à lui-même.

31. D'autre part, M. Reuter se demande où se situe la limite entre les notions de réciprocité et de représailles que mentionne le Rapporteur spécial. Il pourrait exister une zone grise entre ces deux notions si le Rapporteur spécial avait retenu le principe de l'*exceptio non adimpleti contractus*, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait, et à juste titre, ne serait-ce qu'à cause de sa connotation fortement conventionnelle. La Commission a, par ailleurs, décidé que les règles qu'elle devait élaborer ne s'attacheraient pas à la source de la responsabilité. Quant à la distinction entre réciprocité et représailles, il semble, d'une manière générale, que toute réaction à la violation d'une règle devrait, dans l'intérêt des relations internationales, s'éloigner le

moins possible de cette règle. Lorsqu'un Etat n'applique pas une certaine règle à un autre Etat, le deuxième peut tout simplement ne pas appliquer ladite règle au premier. Toutefois, une réciprocité aussi stricte n'est pas possible lorsque les positions des deux Etats ne sont pas symétriques, comme en cas, par exemple, de violation d'un traité bilatéral sur les tarifs douaniers concernant l'importation unilatérale de certains produits. Un Etat peut aussi réagir à la violation d'une obligation en violant des règles affiliées à la règle violée. Il peut s'agir d'une affiliation naturelle, qui dépend de l'objet desdites règles, ou d'une affiliation juridique. Certains auteurs considèrent en effet que la réciprocité ne joue que dans le cadre d'un seul traité ou de traités portant sur la même matière. Dès que la réaction porte sur des obligations touchant à un autre domaine, il s'agit de représailles.

32. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit que, s'il l'a bien compris, M. Reuter a soulevé la question de l'admissibilité d'une limitation des immunités par mesure de réciprocité. S'il est possible que, sur la base de la réciprocité, le contenu des immunités ne soit pas vraiment absolu dans certains cas, le Rapporteur spécial ne croit pas cependant que la question se pose à propos de l'alinéa *a* du projet d'article 12, car les immunités accordées aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel sont le minimum absolu, et un Etat ne peut en refuser l'octroi qu'en rompant les relations diplomatiques ou en déclarant certaines personnes *non gratae*.

33. Quant au problème plus délicat de la frontière entre la réciprocité et les représailles, le Rapporteur spécial a tenté de dire, dans le projet d'article 8, qu'il y avait réciprocité quand l'obligation visée était la même que l'obligation violée ou en constituait la contrepartie. Il existe de nombreux traités, surtout des traités bilatéraux, dont l'exécution par une partie est très différente de l'exécution par l'autre partie, mais où les deux obligations sont la contrepartie l'une de l'autre.

34. Quant à l'*exceptio non adimpleti contractus*, il existe une différence d'ordre juridique entre suspension d'un traité et non-exécution d'un traité: pour le Rapporteur spécial, on peut établir une distinction entre la responsabilité des Etats et le droit des traités par une clause de sauvegarde réciproque du genre de celle qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et de celle qu'il a proposée à l'alinéa *a* du projet d'article 16.

*La séance est levée à 11 h 45.*

## 1859<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 11 juillet 1984, à 10 heures*

*Président* : M. Alexander YANKOV  
*puis* : M. Julio BARBOZA

*Présents* : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaf-

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 86.